

Man.....	\$51	\$10 pour enfant de 1 à 6 ans \$13 pour enfant de 7 à 11 ans \$15.50 pour enfant de 12 à 14 ans (moins déductions pour le 4 <sup>e</sup> et chaque enfant subséquent)	\$17.25	\$150 (\$167.25 si le père invalide est à la maison)	Jusqu'à \$25 au besoin. Allocation de combustible pour sept mois.
Sask.....	\$40 pour la mère et un enfant \$30 pour le tuteur et un enfant	\$10 pour le second enfant \$5 pour chaque autre enfant (avec parent ou tuteur)	\$10 (payable également si le père est dans une maison de santé ou un sanatorium)	\$90 (\$100 si le père invalide est à la maison)	La municipalité peut accorder une aide supplémentaire en vertu du programme d'assistance sociale. Le coût en est acquitté à parts égales par la province et la municipalité. Dans les territoires non organisés, la province en paie le coût entier.
Alb.....	\$50 (une allocation de \$60 peut être versée si le revenu ou l'assistance ne dépasse pas \$120 par année)	\$20 pour le 2 <sup>e</sup> enfant \$15 pour le 3 <sup>e</sup> enfant \$10, du 4 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup> enfant	Ne s'applique pas	\$145	La municipalité de résidence peut accorder une aide supplémentaire, dont 60 p. 100 est remboursé par la province. Dans les territoires non organisés, la province en paie le coût entier.
C.-B.....	\$42.50 plus \$27 de la Caisse des allocations sociales	\$7.50 plus \$6.50 de la Caisse des allocations sociales	\$7.50 plus \$6.50 de la Caisse des allocations sociales	Maximum fixé, mais pas de limite au nombre de bénéficiaires	Dépenses supplémentaires pour besoins additionnels, tels que réparations et situations critiques, aussi pour suppléments alimentaires, services ménagers, allocations prénatales et une certaine assistance aux tuberculeux et à leurs contacts, acquittés à même la Caisse des allocations sociales. Coût partagé par la province et les municipalités à raison de 80-20 mais la province paie le coût entier des cas provinciaux et des allocations prénatales.

<sup>1</sup> A Terre-Neuve, le programme des allocations maternelles a été incorporé à la loi sur l'assistance sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.